

## CONVENTION DE COLLABORATION A L'ECRITURE DU SCENARIO

---

ENTRE :

, auteur, , D'UNE PART,

ET

, auteur, , D'AUTRE PART,

ETANT DONNE QUE

et ont décidé d'unir leurs compétences dans le but d'écrire de façon concertée le scénario original [d'un long métrage/d'un téléfilm/d'un épisode/d'un documentaire], provisoirement ou définitivement intitulé « [A compléter] » ci-après dénommé " le scénario ".

[Ce scénario est basé sur [un travail préexistant/une idée originale] de [A compléter]

[Préalablement la collaboration entre les deux parties, [A compléter] a créé [A compléter], éléments ci-après dénommés « l'œuvre préexistante ». [A compléter] a fait différents dépôts de cette création à cette époque. Ce travail constitue l'annexe un de la présente convention.]]

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

**1 – OBJET DE LA CONVENTION**

[A compléter] et [A compléter] ont décidé de commun accord d'écrire en collaboration un scénario original de [d'un long métrage/d'un téléfilm/d'un épisode/d'un documentaire].

La version définitive du scénario sera établie de commun accord entre [A compléter] et [A compléter], [et le cas échéant le producteur].

**2 – MODALITES**

a. [Toute exploitation des droits sur le scénario, sous quelle que forme que ce soit, doit faire l'objet d'un accord préalable et écrit entre [A compléter] et [A compléter] et d'un partage de toute somme d'argent liée à l'exploitation du scénario selon les clés définies par la présente convention.]

[La direction artistique sera assumée par [A compléter]].

[Le réalisateur de l'adaptation audiovisuelle sera ]

b. Le calendrier d'écriture est le suivant :

**3 – INTERVENTION D'UN TIERS**

Dans la mesure où, après une durée normale eu égard aux usages de la profession, l'intervention d'une tierce personne s'avère indispensable pour finaliser le scénario, [A compléter] et [A compléter] s'engagent à collaborer avec cette tierce personne qu'ils choisiront d'un commun accord et ce sans porter préjudice sur la répartition des droits patrimoniaux du film ci-après définis qu'ils conviennent éventuellement de renégocier en bonne et due forme.

**4 – DROITS PATRIMONIAUX**

a. La présente convention n'empporte aucune concession de droit de la part des parties. Les contrats de concession seront négociés de concert avec le Producteur.

b. Les parties conviennent de se répartir [l'aide à l'écriture / le subside]

b. Les parties conviennent de se répartir de la manière suivante et pour les formes d'exploitation suivantes les droits d'auteur sur le scénario :

- Les auteurs conviennent de répartir entre eux les droits patrimoniaux sur le scénario provenant de la gestion collective à concurrence de :

XX % pour [A compléter].

XX % pour l'auteur [A compléter].

Les auteurs s'engagent à signer un bulletin de déclaration de leur œuvre au répertoire de leur société de gestion collective qui respectera cette clé de répartition.

- Pour les formes d'exploitation du scénario ne relevant pas de la gestion collective, [A compléter] et [A compléter], la clé de répartition suivante sera appliquée:

- Minimum garanti versé par le Producteur

[A compléter] pour [A compléter].

[A compléter] pour [A compléter].

- Exploitation audiovisuelle (communication au public et reproduction)

[A compléter] pour [A compléter].

[A compléter] pour [A compléter].

- Exploitation graphique dérivée telle que ...,

[A COMPLÉTER] pour [A compléter]

[A COMPLÉTER]% pour [A compléter]

- Exploitation multimédia tels que jeux vidéo

[A compléter] pour [A compléter].

[A compléter] pour [A compléter].

- Exploitation littéraire

[A COMPLÉTER] pour [A compléter]

[A COMPLÉTER]% pour [A compléter]

- Remake, sequel, prequel, adaptation audiovisuelle

[A compléter] pour [A compléter]

[A compléter] pour [A compléter]

- Pour les formes d'exploitation qui ne seraient pas visées par la présente convention,

[A compléter] pour [A compléter]

[A compléter] pour [A compléter]

## **5 - DROITS MORaux**

[A compléter] et [A compléter] conviennent que le scénario ne sera réalisé et/ou publié qu'au moment où il sera décidé d'un commun accord qu'il est prêt à être réalisé et/ou publié.

[A compléter] et [A compléter] conviennent que le scénario sera exploité sous le nom des deux auteurs, sans que l'un des auteurs ne puisse se prévaloir d'une quelconque primauté par rapport à l'autre, de la manière suivante :

**[Sur une idée originale de] de [A compléter]  
Un scénario de [A compléter] et [A compléter]**

Le nom éventuel d'un tiers qui interviendrait dans l'écriture du scénario sera repris après le nom des deux parties aux présentes, selon les modalités que les parties négocieront avec cet auteur et/ou le Producteur.

Le nom du réalisateur pourra être repris soit avant soit après la mention du nom des deux auteurs.

## **6 – PRIX**

Les auteurs partageront à 50/50 l'intégralité des sommes, objets ou marque de distinction honorifique revenant au scénario qui pourraient être attribués au cours de festivals, manifestations, concours et prix divers.

## **7 - EXPLOITATION DE L'ŒUVRE PREEXISTANTE**

[A compléter] conserve le droit exclusif d'exploiter de quelle que manière que ce soit et sous quelle que forme que ce soit, l'œuvre préexistante telle que définie par le présent contrat.

Il conservera l'intégralité des droits provenant de l'exploitation de son travail.

## **8 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue aussi longtemps que le scénario des parties est en exploitation sous quelle que forme et de quelle que manière que ce soit.

## **9 – DIVERGENCE**

Au cas où les parties n'aboutiraient pas à un commun accord sur la version définitive du scénario et après explications écrites détaillées des raisons de leurs refus adressées réciproquement par lettre recommandée et il est prévu [A compléter]

## **10 – DEFAILLANCE**

En cas de retrait ou de défaillance persistante d'une des parties dans le cadre de l'écriture du scénario, celle-ci ne pourra s'opposer à l'utilisation du scénario en vue de son achèvement et la réalisation de l'œuvre audiovisuelle. Il aura pour cette contribution la qualité d'auteur et jouira des droits prévus par la présente convention.

Une divergence persistante entre les parties sur le scénario n'est pas constitutive d'un retrait ou d'une défaillance de l'une ou l'autre d'entre elles.

## **11 - DISPOSITIONS DIVERSES**

1. - Pour l'exécution de la présente convention et les communications à faire entre parties, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées dans l'entête de la présente convention. Toute modification devra être notifiée par lettre recommandée à l'autre partie.

2. - Toute modification de l'une des dispositions du présent contrat ou de ses annexes doit faire l'objet d'un avenant préalable et écrit, signé par les parties. Sans un tel avenant, l'absence de réaction à des actes ou omissions contraires au libellé de ce contrat ne pourra être considérée comme une approbation.

3. – Les dispositions de la présente convention prévalent sur toutes autres dispositions qui porteraient sur le scénario.

## **12 – DROIT APPLICABLE ET PROCEDURES DE RESOLUTION DE CONFLIT**

1. La présente convention, établie dans le cadre d'une industrie culturelle, est soumise à la loi belge.

2. En cas de différend relatif à son interprétation ou son exécution, les parties soumettront celui-ci à un médiateur ou à un collège de médiateurs choisis par eux dans le cadre d'un protocole de médiation qu'ils concluront en application de la loi du 21 février 2005. A défaut de résolution amiable de leur différend ou d'échec de la médiation constaté, le cas échéant, par le ou les médiateurs, les Tribunaux de [A compléter], rôles francophones, sont seuls compétents.

Fait en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien,

, le